

*M. Le procureur injurie par le tribunal civil  
1810.*

*Mémo* / **MÉMOIRE**

A CONSULTER  
ET CONSULTATION

POUR  
LES S<sup>R</sup>. ET DAME REBECQUI,  
*CONTRE*  
LE SIEUR AUBERGI.

---

HONORÉ-JOSEPH-PIERRE DE VIRGILE, naquit le 13 janvier 1780, du mariage de Marie-Madeleine de Virgile, avec Honoré de Virgile.

Après la dissolution de ce premier lien, Marie-Madeleine de Virgile épousa en secondes noces François Gras, dont elle avoit eu précédemment une fille naturelle, qu'ils légitimèrent par leur subséquent mariage, et qui se trouve aujourd'hui mariée au sieur Rebecqui.

Cette Dame résidoit à Marseille avec son mari, et auprès de son père, que la mort avoit déjà privé de sa femme depuis quelques années.

M. de Virgile fils habitoit tantôt le Nivernais où se trouvoit située la majeure partie des biens de son père; et tantôt Marseille , où le plaisir de voir sa sœur , et les affaires de la succession de leur mère commune , l'attiroient de tems en tems.

C'est dans cette ville , pendant un voyage qu'il y fit en l'an 4 , que le sieur de Virgile eut occasion de connoître un jeune homme nommé Aubergi.

Ce dernier , né de père et mère pauvres , sans profession et sans espoir de fortune , s'attacha rapidement à la personne de M. de Virgile; et quoique celui-ci n'en fit d'abord qu'un secrétaire ou un homme d'affaires , on peut dire qu'à la longue il en fit une une espèce d'ami.

En effet , Aubergi mettoit constamment ses soins à plaire à M. de Virgile , et il lui inspira tant d'intérêt , que M. de Virgile ne balança point à répandre ses bienfaits sur la mère d'Aubergi , comme sur Aubergi lui-même.

La réquisition vint atteindre Aubergi ; M. de Virgile ne pouvoit l'empêcher de partir ; mais il fit tout ce qui étoit en son pouvoir pour lui rendre moins dure la profession des armes : il lui donna les moyens d'entrer dans la cavalerie , et l'équipa , pour cet effet , de pied en cap.

Pendant l'absence du fils , M. de Virgile ne négligea point la mère ; il chargea son fondé de pouvoirs à Marseille de payer le loyer de cette femme , de lui donner de tems à autre les sommes dont elle auroit besoin , et d'acquitter pour elle les impositions d'un chétif héritage qu'elle possédoit près de Marseille. Il finit même par la recueillir chez lui , et par la loger gratuitement dans l'une des trois maisons qu'il possédoit dans cette ville. ( Ces faits sont attestés par diverses lettres de M. de Virgile , qui sont entre les mains du sieur Rebecqui ).

Aubergi quitta l'armée et revint près de M. de Virgile. Celui-ci , que la mort de son père avoit rendu possesseur d'un riche héritage , sentit plus que jamais le besoin de se faire un ami ; il se lia de plus en plus avec Aubergi , se fit accompagner par lui dans plusieurs voyages qu'il fit à Paris , et lui accorda sans réserve une confiance dont bientôt Aubergi devoit faire un indigne abus.

En 1806 , Aubergi fit un voyage à Marseille ; il y vit les sieur et dame Rebecqui , et ne craignit pas de leur témoigner que son intimité avec de Virgile commençoit à lui être onéreuse , et le gênait au point de ne lui laisser ni la liberté ni l'espoir de devenir époux et père , et ne lui présentoit même aucune perspective du côté de l'intérêt.

Le séjour d'Aubergi à Marseille se prolongea jusqu'au mois de mai 1807 ; il sembloit même y devoir rester encore quelque tems , puisque , selon lui , M. de Virgile devoit l'y venir joindre.

Quoiqu'il en soit , il en partit pour retourner en Nivernais ; et seize jours après son départ , lorsqu'on le croyoit à peine arrivé , on reçut une lettre de lui , par laquelle il annonçoit la mort de son ami.

Il paroît , en effet , que M. de Virgile , peu de jours après l'arrivée d'Aubergi , avoit été se baigner avec lui et deux autres jeunes gens , dans l'étang de Brifaut , et que , victime de son imprudence ou d'une malheureuse fatalité , il avoit péri dans l'eau , malgré les efforts que le Théramène de cette tragique aventure dit avoir faits pour l'en retirer.

Madame Rebecqui , comme sœur utérine du défunt , se trouvoit appelée à lui succéder ; mais , trop éloignée pour connoître par elle-même de quoi se composoit cette succession ; elle s'adressa , sur les lieux , à un notaire auquel elle eut soin d'indiquer

le sieur Aubergi, comme étant l'homme le plus en état de lui fournir tous les renseignemens dont il auroit besoin.

Ce notaire alla voir en effet le sieur Aubergi, qui, paraissant surpris de ce que madame Rebecqui osoit s'occuper de la succession de son frère, prétendit seul avoir droit aux biens qui la composoient, et le chargea de transmettre à ses commettans copie de l'acte que voici :

« Nous soussignés, Honoré-Joseph-Pierre Virgile, demeurant » à la Verrerie-de-la-Boue, commune de Remilly, département » de la Nièvre, d'une part ; et Joseph Aubergi, demeurant *audit* » *lieu*, d'autre part ; sommes convenus de ce qui suit, savoir :

» Que moi, Virgile, *par le présent*, vends, cède et transporte » *audit* Aubergi, mes propriétés de la Boue, situées commune de » Remilly, et les Boutards, commune de Vitry-sur-Loire, dé- » partement de Saône-et-Loire, ainsi qu'elles s'étendent et com- » portent, sans en rien distraire ni retenir, en un mot, telles qu'en » jouissent mes fermiers, moyennant la somme de 55,000 liv., que » je reconnois avoir reçue, *avant le présent*, dudit Aubergi, me » réservant néanmoins l'usufruit desdits biens, jusqu'à mon dé- » cès. Les bestiaux garnissant lesdits biens font partie de la pré- » sente vente acceptée mutuellement entre nous, et faite double » sous nos sous-seings, avec promesse de la réaliser par devant » notaire, à la première réquisition de l'une des parties. A la Boue » le 15 fructidor an 15.

» *J'approuve l'écriture ci-dessus, quoique non écrite de ma main.* VIRGILE.

» *J'approuve l'écriture ci-dessus, quoique non écrite de ma main.* AUBERGI.

» Enregistré à Moulins - Engilbert, le 30 juillet 1807. Reçu » 4,620 fr., double droit compris. ROUGIER ».

Cette copie fut envoyée à madame Rebecqui , le 15 août 1807 ; et , dès le 22 juillet précédent , l'original avoit été déposé par Aubergi chez un notaire , qui lui en délivra de suite une grosse en forme exécutoire.

On peut à peine se faire une idée de la surprise des sieur et dame Rebecqui , en recevant ces nouvelles ; ils se perdoient en conjectures et ne savoient comment concilier cette déclaration d'Aubergi avec les lettres qu'il leur adressoit peu de jours auparavant.

En effet , dans sa première lettre , Aubergi leur annonçant la mort de M. de Virgile , écrivoit : « Il m'est impossible , dans ce moment , de vous parler *d'affaires d'intérêts* ; mais vous ne doutiez pas de *notre intimité* , ainsi rien ne doit vous surprendre . »

Et plus bas : « *Quelque soit mon sort après cet évènement* , veuillez me regarder toujours avec le même intérêt . »

Dans une autre lettre , il s'exprimoit en ces termes :

« Vous avez une idée de ma manière de penser ; terminez le plus promptement cette triste affaire , et comptez sur le dévouement que je porte à ce qui tient de si près à mon cher Virgile ; comme je n'avance rien que je ne puisse et ne veuille prouver , je vous promets de vous faire voir d'une manière non équivoque *combien j'étois l'ami de cœur et je possédois la confiance de notre malheureux Virgile* , auquel je ne cesserai de donner des larmes . Croyez à la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous dire , et vous verrez que je ne suis point intéressé . Accordez-moi votre entière confiance , et je vous forcerai à convenir que je suis et serai dans tous les tems l'*ami* le plus sincère de ce qui appartient à mon infortuné Virgile . »

Ils ne savoient sur-tout comment concilier l'acte et les lettres

précitées , avec cette conversation qu'Aubergi leur avoit tenue , lors de son voyage à Marseille : « Je vis avec Virgile dans un état » d'asservissement et de contrainte ; je suis privé de me marier , » malgré que j'en aie grande envie ; ce n'est pas l'intérêt qui m'at- » tache à Virgile , l'évènement peut le prouver. »

Cette contradiction évidente entre les discours , la correspondance et la conduite d'Aubergi , déterminèrent M. Rebecqui à voir les choses par lui-même.

Il partit pour le Nivernais , et arriva le 5 septembre 1807 à Luzi , où le défunt faisoit son séjour ordinaire.

Après avoir recueilli tous les renseignemens qu'il put sur la mort de M. de Virgile , le sieur Rebecqui alla voir le sieur Aubergi , lui rappela ses discours et ses lettres , et lui demanda s'il étoit possible qu'il osât se prévaloir d'un acte de vente dont tout concouroit à prouver la simulation et la nullité. Il l'engagea en conséquence à se rendre plus de justice , et à ne point s'attirer un procès dont l'issue ne pourroit que lui être funeste.

Mais il ne put rien obtenir de satisfaisant ; et Aubergi prenant , chez M. de Virgile , l'attitude d'un maître , tint à l'héritier légitime un discours à peu près semblable à celui de Tartuffe qui , parvenu à s'approprier frauduleusement la fortune d'Orgon , ne craint pas de lui dire en face :

*La maison est à moi.*

Bientôt , des menaces le sieur Aubergi passa aux effets ; d'une part , il fit notifier à M. Rebecqui son acte de prétendue vente , et l'assigna en reconnaissance d'écriture ; d'autre part , il soudoya quelques paysans du lieu , et les excita à prendre la qualité d'héritiers collatéraux du sieur de Virgile , sous prétexte que madame Rebecqui n'avoit jamais pu être légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère , il lui suscita une question d'état ; et ,

pendant que cette affaire se poursuivoit , il profita du moment de répit qu'elle lui laissoit , pour vendre des bois , poursuivre les débiteurs et spolier la succession.

Mais , madame Rebecqui , opposant la force de la vérité à la fougue aveugle de ses adversaires , parvint à les confondre. Un arrêt solennel , sous la date du 15 mars 1809 , lui assura la paisible possession de son état , et la proclama seule et unique héritière de M. de Virgile.

Il ne lui restoit plus qu'un ennemi à vaincre ; c'étoit Aubergi , honteux de la défaite de ses alliés , sur lequel elle revint triomphante.

En vertu de l'arrêt du 15 mars , cet usurpateur fut ignominieusement chassé.

La question d'état avoit suspendu la contestation relative à l'acte du 15 fructidor an 13.

On reprit cette affaire avec plus de vigueur qu'auparavant.

M. Rebecqui , en sa qualité d'héritier , avoit déclaré ne pas reconnoître cet acte pour écrit approuvé et signé de la main de M. de Virgile.

La vérification en fut ordonnée , et les experts déclarèrent que la signature étoit réellement celle du sieur de Virgile ; que , dans l'approuvé , leur avis étoit que les lettres I. R. E. étoient bien aussi de sa main ; mais qu'ils ne pouvoient pas vérifier les autres lettres , attendu qu'ils n'avoient pour pièces de comparaison que des signatures.

Lors de cette vérification , le juge-commissaire fit à Aubergi différentes questions , notamment celle-ci :

« Votre prétendu acte a-t-il été signé au même instant par

» vous et M. de Virgile, et vous êtes-vous servis du même encrier?

» Quel est celui qui a écrit l'acte ?

Mais Aubergi embarrassé refusa d'y répondre, et les parties furent renvoyées à l'audience.

Dans cet état, le sieur Rebecqui conclut à ce que l'acte fut de nouveau vérifié, non seulement quant aux approbation et signature, mais bien dans son entier.

Cependant le tribunal n'a ordonné que la vérification des signature et approbation, de sorte que le sieur Rebecqui a cru devoir en appeler, par ce motif qu'on auroit dû ordonner l'entièrre vérification de l'acte.

Maintenant, et abstraction faite de cet appel, et en supposant même que l'acte soit déclaré signé et approuvé par M. de Virgile, le sieur Rebecqui demande s'il est bien fondé à prétendre que cet acte est ~~faux~~, surpris et simulé (1).

#### REBECQUI.

---

LE JURISCONSULTE Soussigné, qui a lu le mémoire à consulter ci-joint, et les documens particuliers y annexés :

ESTIME, que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte du 15 fructidor an 15, offrent par leur nature, leur concordance et leur multiplicité, une masse de présomptions plus que suffisante pour démontrer que cet acte n'est nullement

---

(1) Il appuie cette prétention sur une foule de faits qui seront discutés dans la consultation.

sincère, qu'il est simulé, et qu'il n'est évidemment que le résultat du dol, de la fraude et de la surprise.

Pour procéder avec ordre dans une démonstration aussi délicate, on examinera :

1<sup>o</sup>. Ce qu'on entend communément par dol, fraude et simulation.

2<sup>o</sup>. Par quelles voies on peut parvenir à la preuve de la fraude, de la simulation et du dol.

3<sup>o</sup>. En développant de cette manière les principes de la matière en général, on établira en particulier que l'acte du 15 fructidor est complètement nul, et l'on indiquera au consultant les moyens de le faire déclarer tel.

#### SECTION, PREMIÈRE.

*[Qu'entend-on par ces mots, dol, fraude, simulation.]*

« On appelle dol, toute surprise, fraude, finesse, feintise, » et toute autre mauvaise voie employée pour tromper quel-  
» qu'un. » DOMAT., *liv. 1, tit. 18, sect. 3, n. 1.*

Cette définition revient à celle que Labéon a donnée du même mot. *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam. L. 1, § 2, ff. de dolo malo.*

Ainsi lorsque ce Chevalier Romain dont parle Ciceron dans son traité des Offices (*liv. 3, chap. 14.*), acheta les jardins de Pythius, uniquement parce que ce dernier avoit fait trouver à dessein un grand nombre de pêcheurs dans le voisinage, et lui avoit faussement persuadé qu'il n'y avoit pas à Syracuse d'autre endroit propre à la pêche, et que c'étoit le rendez-

vous de tous les poissons du pays; (*hoc loco est, Syracusis quidquid piscium est;*) cette manœuvre, cette tromperie, cette finesse employée par le vendeur pour circonvenir, surprendre et duper l'acheteur, étoit un véritable dol;

Car, il y a dol toutes les fois qu'on simule une chose et qu'on en fait une autre, dans la vue de tromper autrui. *Dolus malus fit calliditate et fallaciā; vel, (ut ait Pedius) Dolo malo pactum fit, quotiens circumscribendi alterius causā, aliud agitur, aliud acī simulatur.* L. 7, § 9, ff. dict. tit..

Mais, si le dol consiste à feindre et à dissimuler, (1) il est évident que la simulation n'est elle-même qu'une espèce de dol, et « qu'elle n'en diffère qu'en ce que le dol personnel n'est ordinairement que l'ouvrage de l'un des contractans, au lieu que la simulation est presque toujours l'ouvrage de plusieurs. » MERLIN, v<sup>o</sup>. *Simulation*, § 1.

Le mot fraude s'emploie quelquefois pour exprimer le dommage que nous cause la mauvaise foi de notre adversaire. *Fraus damnum est quod mala fides adversarii adfert.* CUJAC. ad l. 7, § 10, ff. de pactis.

Mais ordinairement ce mot signifie la même chose que dol, L. 25, ff. de inoff. test. l. 63, ff. de rei vind., et on prend indifféremment l'un pour l'autre; L. 3, *in fine, ff. pro socio*, l. 10, C. de procurat. Comment, en effet, concevoir une fraude pratiquée sans dol? *Fraus enim sine dolo admitti non potest.* GOEDDEUS, n. 6, ad ff. 181, l. de verbor. signif.

On a rapporté toutes ces définitions pour faire voir que ces trois expressions, *dol, fraude et simulation*, sont à peu-près

(1) *Dolus malus simulatione et dissimulatione continetur.* CIC. loc. cit.

synonimes , et que toutes ont ce trait de ressemblance entre elles , qu'elles expriment toujours une machination dirigée contre autrui ; *machinationem ad circumveniendum, fallendum decipiendumve alterum, adhibitam.*

Le dol , la fraude , la simulation , ont encore cela de commun , qu'ils vicent tous les contrats qui en sont infectés.

DOLO MALO , ait *Prætor, pactum se non servaturum. L. 7, § 9,*  
*ff. de dolo malo.*

*De his quæ FRAUDATIONIS causâ gesta erunt judicium dabc.*  
*L. 1, ff. quæ in fraudem etc.*

*Quæ SIMULATÈ geruntur, pro infectis habentur. L. 2, C. de transactionibus.*

Ou , comme le dit J. VOET ad *Pandectas , tit. de probat.*  
*et prœsumpt. n. 20. SIMULATIONES hominum effectu carere debent ubi deteguntur , dum PLUS VALERE DEBET QUOD AGITUR , QUAM QUOD SIMULATE CONCIPITUR.*

Enfin , il en faut dire autant de la surprise , qui est aussi une espèce de dol : elle est un obstacle invincible à la validité des contrats dans lesquels elle a été employée. C'est ainsi que , dans l'espèce de la loi 5 au Code *plus valere quod agitur* , etc. les Empereurs Dioclétien et Maximien décident , que , si celui qui avoit donné pouvoir de louer sa chose , signe imprudemment et par l'effet d'une trop grande confiance dans son mandataire , un acte de vente que ce mandataire lui présente , il n'y aura ni vente ni louage. *Si falsum instrumentum EMPTIONIS conscriptum tibi velut LOCATIONIS quam fieri mandaveras , subscribere non relegenti sed fidem habenti , suasit ; neutrum contractum (in utroque alterutrius consensu deficiente) constitisse procul dubium est. d. l. 5.*

Cela posé , il est évident que si l'on parvient à prouver que l'acte du 15 fructidor an 13 est frauduleux , est simulé , et qu'il n'est que l'effet d'une surprise faite par Aubergi à M. de Virgile , la nullité de cet acte sera nettement démontrée.

Mais , auparavant , il faut voir par quelles voies et à l'aide de quels moyens cette preuve peut être administrée .

#### SECTION DEUXIÈME.

*Par quelles voies peut-on parvenir à la preuve de la fraude , de la simulation et du dol .*

Il n'est pas douteux que tout acte qui est frauduleux ou simulé , peut être attaqué comme tel par tous ceux au préjudice ou en fraude desquels a été pratiquée la simulation .

Mais comment diriger cette attaque , et quelle voie prendre pour arriver à la preuve de la simulation , du dol ou de la fraude ?

Une preuve écrite est presque toujours impossible : d'ordinaire , les gens de mauvaise foi ne pèchent point par maladresse ; on ne les voit pas pousser l'imprudence ou l'audace au point d'écrire de leur main en toutes lettres , en simulant tel acte , « nous avons » voulu tromper , surprendre , duper autrui , et nous voulons » que le présent lui serve au besoin à nous convaincre de la per- » versité de nos intentions . » On les voit , au contraire , s'enve- lopper dans l'ombre du plus profond mystère , s'appliquer à ne laisser échapper aucun indice qui puisse trahir le secret de leur honte , et mettre tout leur art à se ménager des réponses à toutes les objections . *Omnes homines , quum quid injustè suscipiant , simul et defensionem spectant* (ISOCRATES) . La multiplicité des précautions qu'ils prennent à cet égard est même une marque

presque certaine de leur méchant dessein : *nimiapräcautio dolus.*

En effet, on ne se dérobe, on ne se cache que lorsqu'on craint d'être découvert, *timui et abscondi me*; et l'on ne craint d'être découvert que lorsqu'on a mal fait, et qu'on ne veut pas s'entendre dire : *quare hoc fecisti?* GENES. III. 10. 15.

On est donc réduit, en cette matière, à consulter des témoins et à interroger les faits.

### § 1.

#### *De la preuve testimoniale en matière de fraude, de simulation ou de dol.*

« Lorsque la simulation d'un acte est opposée par des tiers dont elle tend à frauder les droits, il n'est pas douteux que la preuve par témoins n'en doive être reçue. L'existence d'un acte, quelqu'authentique qu'il soit, ne prouve rien autre chose contre des tiers, si ce n'est qu'il a été passé : du reste, il n'en établit point la sincérité. » MERLIN, *vº. Simulation*, § 2.

D'Argentré sur l'article 269 de l'ancienne coutume de Bretagne, traite d'insensée (*stulta*), l'opinion de ceux qui regardoient la question comme problématique, en se fondant sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, qui défend de recevoir la preuve par témoins « contre ni outre le contenu au contrat, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors ou depuis. »

Aussi Pothier n'hésite-t-il pas à se prononcer pour l'affirmative, dans son Traité des obligations, n. 776, où il dit : « La défense de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ne regarde que les personnes qui y ont été parties et qui doivent s'imputer d'y avoir laissé comprendre ce qui y est

» compris , ou de ne s'être pas fait donner une contre-lettre , ou  
 » d'avoir omis quelque chose de ce qui devroit y être compris ;  
 » mais cette défense ne peut concerner les tiers en fraude des-  
 » quels on pourroit énoncer dans les actes des choses contraires  
 » à la vérité de ce qui s'est passé ; car , rien ne pouvant être im-  
 » puté à ces tiers , on ne doit pas leur refuser la preuve testimo-  
 » niale de la fraude qui leur est faite , n'ayant pas été en leur  
 » pouvoir d'en avoir une autre . »

Une autre raison que nous fournit encore d'Argentré sur l'article 270 de sa coutume de Bretagne , est que les contrats simulés ne sont pas proprement des contrats : *Colorem habent* , dit-il , *s ubstantiam verò nullam ; nulla quippe initur conventio , nullus contractus agitur , sed fingitur.*

Balde dit aussi (sur la loi 1 , au Code *plus valere quod agitur* , et sur la loi 4 , au Code *mandati*) *quòd hujusmodi contractus est tanquam corpus sine anima , et dicitur coloratus , depictus , extrinsecus apparens intrinsecus nihil habens.*

Enfin , tous les anciens recueils contiennent une foule d'arrêts qui ont autorisé la preuve par témoins en cette matière.

C'est ainsi qu'on trouve dans Brodeau , sur Louet , *lettre T* , § 7 , deux arrêts des années 1607 et 1619 , par lesquels on a admis la preuve par témoins de la simulation d'un contrat d'échange , au profit de ceux qui prétendoient exercer le retrait du fonds y énoncé , comme étant une vente déguisée.

Rousseau de Lacombe fils , rapporte dans le Recueil des arrêts notables , imprimé en 1743 , un arrêt du 16 avril 1758 , qui a admis la preuve par témoins de la soustraction d'une contre-lettre , par laquelle on disoit que les motifs exprimés dans l'acte , étoient simulés.

Rien ne sera plus facile que d'accumuler des exemples de cette ancienne jurisprudence.

Quant à la nouvelle, il est évident que l'article 1341 du Code civil, qui défend de recevoir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne fait point obstacle à l'admission de cette preuve dans le cas dont nous parlons; car cet article n'est qu'une copie de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins; il faut donc les entendre dans le même sens, suivant ces deux règles d'interprétation que nous fournissent les lois elles-mêmes. *Non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur.— Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariœ sint— L. 26, l. 28, ff. de legibus.*

A défaut de preuve écrite, les consultans pourront donc être admis à prouver par témoins que l'acte du 15 fructidor an 13, n'est, comme ils le prétendent, que le résultat du dol, de la fraude et de la simulation.

## § II.

### *De la preuve de la simulation par des indices et des présomptions.*

« Lorsqu'il n'y a ni écrit ni preuve testimoniale de la simulation, ceux dont on a voulu frauder les droits, peuvent aussi la prouver par *de simples présomptions.* » NOUV. RÉPERT. v°. *Simulation*, § 4.

C'est aussi la disposition du Droit Romain qui, en pareil cas, se contente d'indices clairs et précis. *Dolum ex perspicuis INDICIS probari convenit. L. 6. C. de dolo malo.*

Coquille, sur l'article 40 de la Coutume de Nivernais, s'en explique de même, lorsqu'il dit: « selon les règles du Droit et le sens commun, la fraude ne peut être prouvée que par

» CONJECTURE ; parce que ceux qui veulent faire fraude, travail-  
» lent de tout leur pouvoir pour la couvrir ; et ne seroit pas  
» fraude , si elle n'étoit occulte . »

Dumoulin , *Consil.* 30 , n. 21 , dit pareillement que les tiers sont recevables à prouver la simulation par de simples CONJECTURES . *Respectu tertii qui lœditur , potest simulatio probari per conjecturas verisimiles.* Elles suffisent , dit-il , parce que celui qui fait le mal suit la lumière , *ex quo satis fraus et simulatio præsumitur , quia qui malè agit , odit lucem.* (*ibid. n. 22.*)

Et qu'on ne nous dise point que s'arrêter à des présomptions , à des indices , à des conjectures , c'est s'exposer à donner dans l'arbitraire . Nous répondrions avec Cochin : « Les circons-  
» tances qui caractérisent la fraude , ne répandent point une  
» lumière incertaine : si elles ne portent point la preuve à ce  
» point de perfection qui tombe sur des faits publics , et qui  
» se passent au grand jour ; il n'est pas moins nécessaire à un  
» esprit raisonnable de s'en contenter , ou il faut tout livrer en  
» proie à l'avidité . »

C'est ce qui faisoit dire à un Auteur non moins célèbre : « La  
» faveur que mérite un titre légitime peut-elle devenir l'égide  
» d'un titre frauduleux ? et si la présomption est pour la sin-  
» cérité de l'acte , n'est-il pas juste aussi que la fraude ait ses  
» écueils et ses peines ?

» Or , dans ce système de protection d'une part , et de répres-  
» sion de l'autre , quel sera le guide du Magistrat , alors , sur-  
» tout , que nous vivons sous une législation bien ordonnée ?

» Le juge examinera la position respective des parties ; leurs  
» rapports mutuels ; la modicité et l'importance des immeubles ;  
» la nécessité ou l'inutilité de vendre ; il consultera les facultés  
» des contractans ; leur marche tortueuse ou loyale ; l'invari-

» semblance d'une dépossession entière ; d'une vente volontaire  
 » ou surprise ; le nombre et la gravité des indices et des pré-  
 » somptions qui décèlent la fraude, en un mot la moralité des  
 » faits qui ont précédé ou suivi la vente, et c'est de ces cir-  
 » constances approfondies qu'il composera sa conviction , et  
 » que, comme le disoient les Jurisconsultes Romains, la loi ne  
 » pouvant plus alors être accusée d'insuffisance , l'équité parle  
 » pour elle et devient son supplément . »

Concluons donc avec Domat , ( *liv. 1 tit. 18 sect. 3 n°. 2.* ) que  
 « dans tous les cas où il s'agit de savoir s'il y a du dol , il dépend  
 » de la *prudence du juge* de le reconnoître et de le réprimer ,  
 » selon la qualité du fait et les circonstances , etc. »

Ces autorités tirées de notre ancienne jurisprudence , se trou-  
 vent confirmées par l'article 1553 du Code civil , qui dit aussi  
 que « les présomptions qui ne sont point établies par la loi , sont  
 » abandonnées aux lumières et à la *prudence du magistrat* ,  
*etc.* »

Et cet article enfin se trouve lui-même interprété et expli-  
 qué de la manière la plus lumineuse , dans une lettre que le Grand-  
 Juge écrivoit en 1808 , à tous les tribunaux de l'Empire.

« Il est constant , ( leur disoit-il , ) d'après les lois anciennes et  
 » nouvelles , que tous les actes faits par un débiteur , en fraude  
 » de ses créanciers , soit à titre de vente , cession , quittance ou  
 » autre , peuvent être attaqués en justice , et sont sujets à rescie-  
 » sion. Il n'importe que ces actes soient réguliers et passés en  
 » forme authentique , ou faits sous seing-privé ; s'ils sont le pro-  
 »duit d'un concert frauduleux , la justice ne permet pas qu'ils  
 » subsistent au préjudice des droits des créanciers ; ainsi tous actes  
 » soit à titre onéreux , soit à titre lucratif , doivent en ce cas être  
 » annulés , sans que la forme des actes quelque régularité qu'elle  
 » soit , puisse faire obstacle à cette annulation.

« Dans cette matière, comme dans toutes les matières où il y a  
 » fraude ; la réunion des indices et des présomptions doit tenir  
 » lieu de preuves. En pareil cas , le juge fait en quelque sorte les  
 » fonctions du jury , et lorsqu'en son âme et conscience il est per-  
 » suadé , d'après les indices et les présomptions que la cause pré-  
 » sente , que la fraude existe réellement , il ne doit pas balancer  
 » à anéantir l'acte qui en est infecté.

C'est donc une règle bien établie, tant dans l'ancien que dans le nouveau droit , qu'à défaut de preuve écrite ou testimoniale , le dol , la fraude et la simulation peuvent se prouver par des conjectures et présomptions dont l'appréciation est absolument aban- donnée à *la prudence des juges* qui , en pareil cas , prononcent plutôt comme *jurés*, c'est-à-dire , comme examinateurs et appré- ciateurs du fait. *Etenim an dolo quid factum sit ex facto intelligitur. L. 1. § 2 ff. de doli mali except.*

Mais il est tems de rechercher quelles sont les présomptions qui doivent faire conjecturer le dol , la simulation ou la fraude.

Les auteurs en indiquent un grand nombre ; les principales, en matière de vente , sont :

1°. « Si celui auquel on attribue la vente , étoit notoirement  
 » aisé et au-dessus du besoin; qu'on ne lui connaît pas de dettes à  
 » rembourser, qu'on ne vit aucun emploi du prix , et que mort  
 » récemment après la vente , on n'eût trouvé aucun argent en  
 » son domicile mortuaire. » PRUDHOM. *Cours de droit , partie 2<sup>e</sup>. des conventions , art. 5 de la simulation.*

2°. Si l'acquéreur étoit sans fortune et hors d'état de payer le prix.

3°. L'invisésemblance de l'acte , et des clauses qu'il renferme etc.

Et beaucoup d'autres qu'on peut voir indiquées dans *Cœpola de contractibus simulatis , LAMBERTUS Goris, adversar. tract.3 ;*

*cap. 14, n°. 1—15. MENOCHIUS de præsumptionibns. DANTY sur Bois-  
ceau, cap. 8, n°. 57. VALLA de rebus dubiis. OLDENDORPIUS cap.  
61, de exceptionibus, etc. (et suprà pag. 16 et 17.)*

Or, si telles sont les présomptions que les Docteurs jugent suffisantes, pour établir qu'un acte est frauduleux et simulé; on n'hésitera pas à reconnoître que l'acte du 15 fructidor an 13 est le fruit de la simulation et du dol, lorsqu'on verra qu'à toutes les présomptions qui viennent d'être indiquées, se joignent, dans l'espèce, beaucoup d'autres faits qui viennent à l'appui des premières conjectures et leur donnent encore plus de poids et d'évidence. *Multa collecta probant quæ singulatim non probant.*

#### PREMIÈRE PRÉSOMPTION.

M. de Virgile avoit environ 15,000 liv. de revenu. Quatre ans avant sa mort, il avoit vendu pour 50,000 liv. de bois. Le dernier paiement qui étoit de 25,000 liv. lui avoit été fait un an avant son décès. Ainsi M. de Virgile n'avoit nul besoin de vendre. S'il avoit pu se déterminer à aliéner ses fonds, ce n'auroit donc été que par spéculation; et, dans cette hypothèse, il seroit toujours invraisemblable qu'il eût vendu ses biens en masse, pour un prix qui n'a nul rapport avec leur valeur réelle.

#### DEUXIÈME PRÉSOMPTION.

Le 29 messidor an 13, c'est-à-dire 46 jours avant le 15 fructidor, M. de Virgile avoit acquis, moyennant 7,000 liv., un domaine appelé l'*Hôte de la Chèvre*, pour le réunir à sa terre, dans la proximité de laquelle il se trouvoit. — Cette acquisition prouve deux choses : 1<sup>o</sup>. Elle prouve surabondamment qu'à cette époque, M. de Virgile n'avoit pas *besoin de vendre*, puisqu'il achetoit; 2<sup>o</sup>. Elle montre qu'il n'avoit pas *intention de se dépouiller de ses propriétés*, puisqu'un homme qui veut vendre, vendre tout, et tout à vil

prix, ne s'inquiète guère d'arrondir et d'accroître des domaines auxquels il ne tient plus dès-lors qu'il veut s'en défaire.

#### TROISIÈME PRÉSOMPTION.

Le sieur Aubergi étoit sans fortune; sa mère , réduite à un état voisin de l'indigence , ne vivoit en grande partie que des biensfais de M. de Virgile, et se trouvoit conséquemment dans l'impossibilité de procurer à son fils une aisance dont elle-même ne jouissoit pas. *Nemo dat quod non habet.* — Ce jeune homme n'avoit point de profession; il étoit à Marseille sans aucune occupation fixe, lorsque M. de Virgile l'y rencontra ; et il saisit avidement la proposition que M. de Virgile lui fit de l'attacher à sa personne. Constitué dans cet état de compagnonage , n'ayant qu'un titre précaire , et ne recevant que ce qu'il plaïsoit à M. de Virgile de lui donner , on concevroit difficilement qu'il eût pu accumuler , dans l'espace de quelques années , un capital de 35.000 liv., surtout si l'on se rappelle que , dans son dernier voyage à Marseille, très-peu de tems avant la mort de M. de Virgile , il se plaignoit d'une liaison qui n'étoit pour lui qu'une servitude , et ne lui présentoit aucune perspective du côté de l'intérêt. — Ainsi impossibilité du sieur Aubergi de payer comptant une somme qu'il n'avoit pas.

#### QUATRIÈME ET CINQUIÈME PRÉSOMPTIONS.

1<sup>o</sup>. En supposant que M. de Virgile eût eu besoin ou envie de vendre; eut-il jamais vendu comme on prétend qu'il l'a fait ? Est-ce à 25 ans qu'on se dépouille irrévocablement de la propriété de ses biens , en se réservant seulement le droit d'en jouir ? Est-ce à cet âge qu'on renonce à devenir époux et père , et qu'on se met ainsi pour toujours dans l'impossibilité de transmettre à sa famille aucun moyen d'existence ? Non assurément , et si les présomptions se tirent *ex eo quod plerumque fit*, on tirera de

ces considérations et de celles qui vont suivre , la conjecture bien fondée, que jamais M. de Virgile n'a consenti la vente que faussement on lui attribue.

2º. On suppose d'un autre côté qu'Aubergi étoit réellement parvenu à économiser en très-peu de tems un capital de 35,000 liv. mais, dans ce cas , n'auroit-il pas employé ce capital d'abord à fournir des alimens à sa mère , et ensuite à s'assurer à lui-même des moyens de subsistance , au lieu d'acheter des biens dont il pouvoit ne jouir jamais , puisque M. de Virgile , moins âgé que lui de 4 ans , s'en étoit réservé l'usufruit ?

#### SIXIÈME PRÉSOMPTION.

Dans l'acte du 15 fructidor on lit ces mots : *Moi Virgile PAR LE PRÉSENT , vends , etc* , donc il n'avoit pas vendu auparavant. Et cependant on apprend plus bas que les 35,000 liv ont été payées par Aubergi AVANT ces présentes. Ainsi, suivant Aubergi , je prix de la vente auroit été payé avant que la vente ne fût consentie : heureuse absurdité ! Aubergi n'a rien prouvé en voulant prouver trop ; il a seulement révélé sa fraude par le soin même qu'il a pris de la cacher. *Mentita est iniquitas sibi.*

#### SEPTIÈME PRÉSOMPTION.

Mais croyons pour un moment à la sincérité d'Aubergi ; et admettons qu'en effet M. de Virgile a reçu de lui 35,000 liv. comptant.

Qu'est devenue cette somme ? On n'en trouve aucun emploi ni en obligations , ni en acquisitions d'immeubles , ni enfin en mobilier; car trois voitures ont suffi pour enlever les meubles du défunt tandis qu'Aubergi son commensal , qui n'étoit entré chez lui que précairement , et n'y restoit que par pure tolérance , a employé 13 chariots pour enlever les effets qu'il a revendiqués comme sa

propriété personnelle lors de la levée des scellés. On ne voit, disons-nous, aucune trace de l'emploi des 55,000 liv. qu'Aubergi dit avoir payées, et cependant la caisse de M. de Virgile ne contenait que 78 liv. au moment de son décès. Il en faut donc conclure, ou qu'Aubergi n'a jamais réellement payé les 55,000 liv. du vivant de M. de Virgile, ou bien qu'il les a reprises aussitôt après sa mort.

#### HUITIÈME PRÉSOMPTION.

La plus forte présomption, à notre avis, se tire de ce qu'Aubergi ne s'est jamais dit propriétaire du vivant de M. de Virgile; et qu'au contraire M. de Virgile, au lieu de se comporter, depuis la prétendue vente, comme un simple usufruitier, a toujours et constamment agi comme seul propriétaire, au vù et sû d'Aubergi, qui, toujours près de lui et son mandataire habituel, ne pouvoit ignorer rien de ce qu'il faisoit.

1<sup>o</sup>. M. de Virgile a passé, en l'an 14, des baux où il continue de prendre la qualité de propriétaire des biens dont cependant il n'auroit été qu'usufruitier, si réellement il les eût vendus dès l'an 13.

2<sup>o</sup>. Depuis la date de cette prétendue vente, M. de Virgile a soutenu plusieurs procès concernant, non pas la jouissance, mais la propriété de partie desdits biens: il n'a point appelé Aubergi en garantie; Aubergi n'est point intervenu comme propriétaire.

~~M. de Virgile a passé des baux où il continue de prendre la qualité de propriétaire des biens dont il a vendu une partie par plusieurs fois par des personnes qui n'étoient pas au fait.~~

Et qu'on ne dise pas qu'Aubergi laisseoit agir M. de Virgile par

pure complaisance ; car la complaisance même avec nos meilleurs et nos plus intimes amis, ne va pas jusqu'à leur laisser prendre le titre et exercer les droits de propriétaires de biens qu'ils nous auroient vendus, et dont nous leur aurions payé le prix ; ni encore moins jusqu'à tolérer les tentatives qu'ils feroient pour vendre un bien qui auroit cessé de leur appartenir, pour tomber dans nos mains.

Mais telle auroit été la condescendance d'Aubergi, qu'on doit croire que M. de Virgile se seroit piqué de la même délicatesse ; et que, même dans son intérêt personnel, il se seroit abstenu de faire des actes qui l'auroient exposé à perdre son usufruit ;

Car il n'avoit, si l'on veut, rien à craindre d'Aubergi ; mais Aubergi pouvoit mourir et laisser pour héritiers des personnes moins disposées que lui à souffrir les extensions que M. de Virgile donnoit à sa jouissance ; de sorte que M. de Virgile se seroit volontairement exposé à perdre son usufruit, pour n'en avoir pas usé conformément aux lois.

De cette double circonstance que M. de Virgile n'a jamais cessé de se comporter en propriétaire, et qu'Aubergi n'en a jamais pris la qualité ni exercé les droits, tant que M. de Virgile a vécu ; concluons donc qu'il n'y a jamais eu entre eux d'acte translatif de propriété.

#### NEUVIÈME PRÉSOMPTION.

Un homme qui fait une acquisition considérable ; un homme qui, comme Aubergi, paye son prix non-seulement comptant, mais d'avance, néglige-t-il de faire transcrire son contrat ? Omet-il ainsi d'employer la seule voie qui puisse le garantir des suites d'une revente, ou des dangers d'une action hypothécaire ? Non : ce n'est point là la conduite que tient celui qui, placant tout son avoir dans une spéculation avantageuse, doit, après la spéculation

même , n'avoir rien tant à cœur que de s'en assurer irrévocablement le profit.

Mais on a déjà dit qu'Aubergi avoit ses raisons pour ne pas usurper, du vivant de M. de Virgile, une qualité que ce dernier auroit aussitôt démentie et combattue avec bien plus de moyens et d'avantage que ne peuvent le faire aujourd'hui ses héritiers.

C'est au même motif qu'il faut attribuer le défaut d'enregistrement de l'acte du 15 fructidor ;

Car si Aubergi n'eût pas craint de le rendre public , il n'auroit pas différé à lui assurer une date certaine ; et sur-tout , il ne se seroit pas exposé de gaïté de cœur à payer un double droit considérable. *Nemo res suas facile jactare præsumitur.*

#### DIXIÈME PRÉSOMPTION.

Mais ce qui prouve évidemment qu'Aubergi n'étoit pas réellement acquéreur des biens dont il s'agit , c'est qu'aussitôt après la mort de son ami , il écrivoit à madame Rebecqui : « Il n'est impossible dans ce moment de vous parler *d'affaires d'intérêt* ; mais vous ne doutiez pas de *notre intimité* ; ainsi rien ne doit vous surprendre . — Quelque soit mon sort après cet événement , veuillez me regarder toujours avec le même intérêt ; — Je vous promets de vous faire voir d'une manière non équivoque , combien j'étois l'ami du cœur et je possédois la confiance de notre malheureux Virgile ; — Vous verrez que je ne suis point intéressé ; etc. »

Est-ce là le langage d'un homme qui a payé comptant le prix de son acquisition ? Un tel homme est-il *incertain* de son sort ? Craint-il de paroître *intéressé* en s'emparant des biens dont il a payé le prix comptant ? Une vente qui n'est pas si-

mulée, qui n'est pas frauduleuse, qui n'est pas le résultat de la surprise et du dol, est-elle uniquement le fruit de l'intimité, de l'amitié? et ne doit-on pas plutôt croire avec les consultants, que la seule cause productrice de l'acte du 15 fructidor, a été la malheureuse facilité qu'Aubergi a eue d'abuser de la confiance aveugle dont cette excessive amitié le laisoit jouir.

#### ONZIÈME PRÉSOMPTION.

Ce n'est pas seulement avec M. de Virgile, qu'Aubergi a dissimulé ; ce n'est pas seulement avec sa famille qu'il a usé de réticence ; c'est encore aux yeux de la justice qu'il a craint de se montrer.

Aussitôt après la mort de M. de Virgile, le juge-de-paix s'est présenté au domicile du défunt, pour y apposer les scellés. Cependant Aubergi ne s'est point encore annoncé comme propriétaire, et s'est laissé modestement constituer gardien des effets scellés.

« Pourquoi cette conduite équivoque, disent les consultants ?  
 » C'est qu'Aubergi, comme mandataire habituel de M. de Virgile, avoit eu la facilité de se procurer un blanc-seing;  
 » que lors de la mort de M. de Virgile, il n'avoit pas encore  
 » eû le tems de le faire remplir complaisamment par un  
 » tiers ; et qu'il avoit d'ailleurs une opération plus sûre à  
 » consommer avant tout ; celle de spolier la succession mobi-  
 » lière de son très-cher ami. »

#### DOUZIÈME PRÉSOMPTION.

Si l'acte du 15 fructidor an 13 n'eût pas été le fruit du dol et de la fraude; si le sieur Aubergi eût acquis réellement et de bonne foi; auroit-il refusé de répondre au juge qui l'interrogeoit

de déclarer qui l'avoit écrit? Ne se seroit-il pas empêtré lui-même d'appeler ce tiers en témoignage, et de fortifier par sa déposition la preuve de la sincérité de la vente? et de quel poids n'auroient pas été les déclarations d'un homme probe et désintéressé, qui seroit venu dire: « J'ai vu traiter les deux parties; j'ai vu compter les 55,000 fr., j'ai été présent à tout, » et c'est à la commune sollicitation des deux contractans, que j'ai rédigé l'acte qui vous est aujourd'hui représenté? » Car si ce seul témoignage n'eût pas suffi pour établir la vérité de l'acte, il eût au moins suffi pour écarter d'Aubergi le soupçon bien fondé qu'a fait naître son embarras et son refus de répondre à cette question, ainsi qu'à celles du même genre, qui lui furent faites à l'improviste, et avant qu'il eût pu préparer et concerter des réponses artificieuses.

#### TREIZIÈME PRÉSOMPTION.

~~Il fut dans un village proche d'Aubergi, où il résida quelque temps, M. de Virgile, qui posséda l'hôtel le 7 juillet 1737, et qu'il est resté absent 8 à 9 mois. Il échut de ce fait, jusqu'à ce qu'il eût été M. de Virgile, d'être payé lui le 15 francs, et que par conséquent il n'a pas pu faire l'acte. — En effet, si cette assertion était vraie, il doute qu'il ait fait ne prouvé pour lui à Aubergi, qu'il ait été officiellement fourni à la~~

#### QUATORZIÈME PRÉSOMPTION.

La déclaration du 22 septembre 1733, porte « que tous billets sous signature-privée, (sauf un petit nombre d'exceptions,) »

» seront de nul effet et valeur , si le corps du billet n'est écrit de  
» la main de celui qui l'aura signé , ou du moins si *la sonime*  
» portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite  
» en toutes lettres aussi de sa main ; etc. »

Les motifs de cette sage disposition méritent d'être retracés ici. « Nous avons été informés , (dit Louis XV dans le préambule de cette déclaration , ) que depuis quelques années différens particuliers qui ont trouvé le moyen de se procurer par artifice ou autrement des signatures vraies de plusieurs personnes , ont porté l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'écrire , ou de faire écrire par des mains étrangères , une promesse ou un billet supposé , dans le blanc qui étoit au-dessus desdites signatures , après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable , ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable , nous a paru d'autant plus digne de notre attention , qu'étant plus difficile à découvrir , le coupable échappe souvent à l'autorité de la justice ; et les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'ils connoissent pour véritable , sont souvent réduites à exécuter de faux engagemens , ou à préférer au succès incertain d'une procédure criminelle , la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable , et qui est encore plus contraire à l'intérêt public , en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets , pour assurer leur commerce , et empêcher que de faux engagemens ne prennent la place des véritables , nous oblige à réprimer , non-seulement par la terreur des peines , mais même à prévenir et arrêter dans leur source , ces faussetés qui intéressent la foi publique , et qui troublent l'ordre de

l'état. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir,  
 » étoit de déclarer nuls les billets qui ne seroient pas écrits,  
 » ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit  
 » les avoir signés. »

Cette déclaration ne parle pas des aliénations d'immeubles,  
 parce qu'avant le Code civil, le contrat de vente ne pouvoit pas  
 se faire sous-signature privée, mais seulement devant notaires.  
 C'est ce que porte textuellement l'ordonnance d'octobre 1555,  
 (tit. 19 *des Notaires royaux*), dans laquelle François I<sup>er</sup>. dit :  
 « Nous avons déclaré et déclarons tous traités concernant héri-  
 » tages, rentes ou réalité, qui dorénavant ne seront reçus par  
 » nos notaires, *être nuls et de nulle valeur*, en ce qui concerne  
 » lesdits héritages, rentes et réalité. »

Mais le Code, article 1582, ayant, par dérogation à l'ancien droit, déclaré que la vente pouvoit se faire non seulement par acte authentique, mais encore *par acte sous seing privé*; il est évident qu'on a pu de ce moment employer, pour extorquer des ventes, la même fraude dont on se servoit pour surprendre des billets avant la déclaration de 1735; et comme les citoyens ont autant d'intérêt à se défendre d'une vente frauduleuse que d'un billet surpris; il y a, pour établir que les ventes sous seing privé seront de nul effet et valeur, lorsque rien n'indique que celui qui a signé l'acte a su qu'il signoit une vente, même raison que pour décider qu'un billet est nul, si dans l'approuvé même on ne trouve consignée la preuve que le signataire a su qu'il s'engageoit à payer telle somme. Ainsi, de même que dans ce cas-ci, il faut mettre *approuvé pour telle somme*, il faudra dans le premier cas mettre ces mots : *Approuvé pour vente de tel objet.* C'est, ou jamais non, le cas de la règle, *ubi eadem ratio occur-*

*rit, ibi idem jus statuendum. — Quoties lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cœtera quœ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione vel certè jurisdictione suppleri. L. 13, ff de legibus. — Semper quasi hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas quoque personas et ad eas res pertinerent, quœ quandoque similes erunt. — L. 27. ff d. t.*

Il y a d'ailleurs, pour le décider ainsi, une raison puisée dans la déclaration de 1753 elle-même; c'est que la vente ne renferme obligation de la part du vendeur de livrer sa chose, qu'en considération de l'obligation que contracte respectivement l'acheteur de lui en payer le prix. Or, le prix en matière de vente doit toujours consister en argent monnayé. Donc, d'après la déclaration de 1753, l'obligation que contracteroit l'acheteur, ne seroit valable qu'autant qu'il mettroit dans son approuvé *bon pour telle somme*; pourquoi donc l'engagement du vendeur seroit-il moins favorisé, et pourquoi n'établiroit-on pas dans son intérêt que le contrat ne seroit formé de sa part, qu'autant que son approuvé renfermeroit la preuve qu'il a entendu *vendre la chose*, comme on exige en faveur de l'acheteur la preuve qu'il a voulu s'engager à en *payer le prix*.

Si ce raisonnement est juste, et si les raisons alléguées sont plausibles, l'acte du 15 fructidor est nul; car l'approuvé est pur et simple; il n'a trait qu'à l'écriture, et non à ce que l'écriture exprime; et Aubergi auroit fait écrire au haut de cet approuvé; *celui que j'ai tiré de la misère et comblé de biens me trahira*; que l'approuvé s'y seroit appliqué comme à une vente; à la différence seulement que la prédiction auroit été vraie, tandis que la vente est simulée.

---

Telles sont les présomptions qui se réunissent contre l'acte du 15 fructidor an 13, et qui nous semblent devoir en entraîner la nullité.

C'est aux juges à la prudence desquels la loi s'en est rapportée, à considérer combien ces presomptions sont graves et multipliées.

Quant au sieur Rebecqui, il doit travailler à fortifier ses assertions, par tous les moyens que la loi met à sa disposition.

Il peut appuyer ce que nous avons dit en sa faveur, par le secours de la preuve testimoniale, par celui de la preuve écrite, s'il est assez heureux pour en trouver une. Il fera bien aussi d'insister auprès de la Cour d'Appel, 1<sup>o</sup>. pour faire ordonner une vérification *entièrē* de l'acte du 15 fructidor; car, on ne peut se dissimuler que celle qu'on a tentée devant les premiers juges, est absolument insuffisante; 2<sup>o</sup>. faire interroger Aubergi sur faits et articles; souvent dans un interrogatoire de cette nature, un juge patient et éclairé, force l'iniquité à se découvrir elle-même; 3<sup>o</sup>. enfin, insister pour qu'Aubergi soit tenu de nommer la personne dont il s'est servi pour faire écrire l'acte du 15 fructidor, afin qu'on puisse faire interroger aussi cette personne, la confronter à Aubergi, et tirer de leurs aveux ou de leurs contradictions la preuve d'une simulation et d'une fraude déjà démontrée par tant et de si fortes présomptions.

Nous terminerons par une observation. L'adversaire des consultans prétendra peut-être qu'ils doivent se pourvoir en faux contre l'acte du 15 fructidor. Mais ils se garderont bien de prendre cette voie; et pour se défendre de toute mauvaise

contestation à cet égard, ils pourront citer avec avantage l'opinion de M. Merlin, *verbo Simulation*, § 1, *in fine*. Ce juris-consulte dit en termes précis :

« Il n'est pas besoin de s'inscrire en faux contre un acte suspect de simulation : cette voie n'est nécessaire que dans les cas d'un contrat falsifié, qui diffère entièrement d'un contrat simulé. C'est ce qu'a fort bien remarqué Dumoulin sur l'art. 3 du chap. 51 de la coutume de Nivernois, où il dit en parlant d'une rente dont un retrayant soupçonne le prix moindre que celui qui est exprimé dans le contrat : *nec tenebitur instrumentum arguere de falso, quia aliud merum falso aliud simulatio*. Mais on se pourvoit contre un acte simulé par une simple demande à ce qu'il soit déclaré tel. »

Tel est aussi l'avis de M. Prudhom, Professeur de Droit François de l'école de Dijon, dans son cours de législation, 2<sup>e</sup>. partie, art. 5 de la Simulation.

Délibéré à Paris, le 6 janvier 1810.

A. M. J. J. DUPIN.

GUICHART,

SAUZEY,

LOISEAU,

LAVAUX.